

l'amende, réprimandé ou suspendu, comme le déterminera la majorité de l'association, à aucune assemblée annuelle.

Article 31. Cette association sera chargée de la surveillance générale de toutes les associations locales et de comté qui pourront se former sous sa règle, et décidera de tous conflits s'élevant au sein de telles associations locales ou de district.

Article 32. Tout membre, à son admission, signera une promesse de se conformer à la constitution et aux règlements de cette association, et paiera toute réclamation légitime contre lui tant qu'il restera membre.

Article 33. Toute personne ou maison, à son admission comme membre, paiera sa souscription annuelle, avant que son nom soit entré sur le rôle des membres.

Article 34. L'honoraire d'admission comme membre sera de deux piastres jusqu'au 1er janvier 1886, et après cette date, il sera de vingt-cinq piastres.

Article 35. La souscription annuelle sera de deux piastres, et tout membre devant au delà d'une année de contribution, ou négligeant de payer une amende pendant plus de trente jours, sera suspendu, après avoir été dûment notifié par le secrétaire, jusqu'à ce que toutes les réclamations que cette association pourrait avoir contre lui soient payées.

Article 36. Tout membre ayant des arrrages de contribution, ou des honoraires ou des amendes non payées entrées contre lui, n'aura pas droit de voter ou de prendre part aux délibérations des assemblées, tant que les arrrages ne seront pas payés en entier.

Article 37. Toutes règles qui pourraient, maintenant ou à l'avenir, être adoptées pour le gouvernement, le bien ou la police de cette association, seront considérées comme partie de la constitution et des règlements, et devront être respectées et mises à exécution comme telle.

Article 38. Vingt membres, au moins, constitueront un quorum pour la transaction des affaires.

Article 39. Ces règlements ne pourront être changés ou modifiés que par un vote des deux tiers des membres présents à aucune assemblée annuelle.

#### ENVOI.

Ce livret, contenant la constitution, les règlements et les procédés de la seconde assemblée annuelle de notre association, est envoyé à chaque entrepreneur de pompes funèbres connu dans la province d'Ontario, qui sont près de cinq cents. Nous vous prions de le lire avec attention ; et nous sommes convaincus que s'il reçoit de chacun de vous la considération qu'il mérite, il tendra non seulement à vous donner une meilleure opinion de la profession que vous exercez, mais il agira comme un puissant stimulant qui vous poussera à prêter votre aide pour en élever davantage le niveau. A ceux qui ne sont pas membres de l'association, nous espérons que ce sera le moyen de leur montrer qu'il est non seulement de leur devoir, mais encore de leur intérêt de se joindre à nous.

Nos fabricants font de leur mieux pour nous aider, en travaillant de concert avec l'association. Nous sommes maintenant unis à l'Association Nationale des Etats-Unis, ce qui rend notre position beaucoup plus forte. Nous comptons maintenant au delà de trois cents membres sur quatre cent quatre-vingts entrepreneurs de l'Ontario, et nous sommes maintenant prêts à combattre les entrepreneurs qui essaient de s'introduire dans le commerce, et à nous enlever notre patronage dans tout le pays. Nous avons les moyens d'empêcher cela et nous ne serons pas lents à les employer. Nous serons bientôt en état de remédier aux maux dont nous souffrons actuellement, si nous travaillons harmonieusement, et si nous mettons en pratique la devise "l'union fait la force." Agissez honorablement l'un envers l'autre, et suivez les instructions données dans les considérations générales, et la plupart des difficultés actuelles disparaîtront bientôt. A ceux qui ne sont pas encore membres, nous disons : envoyez vos demandes d'admission, et joignez-vous à nous avant que l'honoraire d'entrée ne soit élevé, et vous ne le regretterez jamais.

LE SECRÉTAIRE.